

AH.
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-532 DU 28 OCTOBRE 1997

Portant statuts particuliers des Corps des
Personnels des Enseignements
Maternel et de Base.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

VU La Loi N° 90-032 du 10 décembre 1990, portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU La proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle du
des résultats définitifs de l'élection présidentielle 18 mars 1996 ;

VU Le Décret N° 96-128 du 9 Avril 1996 portant Composition du
Gouvernement ;

VU La Loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des
Agents Permanents de l'Etat ;

VU Le Décret N° 71-19/CP/MFPT du 10 février 1971 portant statut
particuliers des Corps des personnels de l'Enseignement Maternel et de
Base ;

VU Le Décret N° 81-359 du 11 septembre 1985 portant échelonnement
indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques,
des Entreprises Publiques, Semi-Publiques ;

VU Le Décret N° 59-222 du 15 décembre 1959, portant délégation de
certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la
Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 octobre 1997

DECRETE

TITRE 1 : DISPOSITION GENERALES

Article 1 : A compter du 1er janvier 1980, les Personnels des Enseignements Maternels et de base sont répartis en quatre (4) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Instituteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base ;
- Corps des Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base;
- Corps des Inspecteurs-Adgoints des Enseignements Maternel et de Base.
- Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base.

En application des dispositions de l'article 7 de la Loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2 : Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3 du statut général des Agents Permanents de l'Etat :

Catégorie C :

- Corps des Instituteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base ;

Catégorie B :

- Corps des Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base ;

Catégorie A :

- Corps des Inspecteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base ;
- Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base .

CHAPITRE I

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET DE BASE.

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les Instituteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base assurent l'enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les classes maternelles et de Base.

Ils peuvent diriger des écoles de l'Enseignement Maternel et des Ecoles de petite importance de l'Enseignement de Base.

Ils peuvent assurer les fonctions de Surveillants dans les Etablissements d'Enseignement ou de Formation.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Instituteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test :

Parmi les candidats titulaires du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) ou d'un titre équivalent.

b - Par concours externe :

Ouvert aux titulaires du BEPC ou du BE.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation de trois (03) ans dans un Etablissement Spécialisé sanctionné par un diplôme de fin de formation.

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5 : Les Instituteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base ont vocation à accéder au corps des Instituteurs, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 169 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 15 du présent Décret.

Article 6 : L'admission à l'écrit du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) est définitive et permet aux Instituteurs-Adjoints ayant satisfait aux épreuves écrites dudit examen d'accéder automatiquement à la Catégorie B, Echelle 3, à indice égal ou à indice immédiatement supérieur. Ils évolueront normalement à ladite Echelle en attendant la réussite aux épreuves pratiques et orales dudit examen.

Article 7 : Les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) constituent pour les Instituteurs-Adjoints la dernière phase de l'examen professionnel du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), de l'Enseignement Maternel et de Base.

En cas de succès, les intéressés sont reclassés à l'échelle 1 de la Catégorie B conformément aux dispositions de l'article 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 8 : Les Instituteurs-Adjoints qui subissent avec succès les épreuves du Baccalauréat sont dispensés de l'écrit du CAP et sont reclassés à la Catégorie B, Echelle 3 à indice égal ou immédiatement supérieur. Ils subiront les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP). En cas de succès, ils seront reclassés dans le corps des Instituteurs à la Catégorie B, Echelle 1, à indice égal ou à indice immédiatement supérieur.

Article 9 : Les Instituteurs-Adjoints titulaires d'une attestation de fin d'études de 2ème Année de l'Université Nationale du Bénin, Option Enseignement, sont reclassés dans le Corps des Instituteurs à la Catégorie B, Echelle 2 à indice égal ou à indice immédiatement supérieur.

Ils accéderont à l'Echelle 1 de la même Catégorie après succès aux épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP).

Les Instituteurs-Adjoints titulaires d'une attestation de fin d'études de 3ème année de l'Université Nationale du Bénin, Option Enseignement, sont reclassés directement à l'Echelle 1 de la Catégorie B à indice égal ou à indice immédiatement supérieur dans le Corps des Instituteurs.

Article 10 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Instituteurs-Adjoints sont :

- 1°) Connaissances professionnelles ;
- 2°) Ponctualité et assiduité ;
- 3°) Soins et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- 4°) Conscience professionnelle.

Article 11 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Instituteurs-Adjoints sont ceux fixés par les dispositions de l'article 3 du Décret portant échelonnement indiciaire, pour les Corps de la Catégorie C rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 12 : Seront versés et reclassés dans la Corps des Instituteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base à la Catégorie C :

A l'Echelle 1 :

- A concordance de grade et d'Echelon, les Instituteurs-Adjoints régis par le Décret n° 71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971 ;

- Les Instituteurs-Adjoints Auxiliaires régis par le Décret n°110 /PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie, Echelle A conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A l'Echelle 2 :

- A concordance de grade et d'Echelon, les Moniteurs titularisés régis par le Décret n° 71-19 CP/MFPT du 10 Février 1971.

- Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du SGAPE (Statut Général des Agents Permanents de l'Etat). Les Instituteurs-Adjoints auxiliaires régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie, Echelle B.

Les Elèves-Instituteurs-Adjoints, les Elèves Moniteurs, les Jardinières-Adjointes sont nommés et titularisés.

Ils accèdent à l'Echelle 1 de leur Corps après une inspection favorable.

Article 13 : Après trois (03) années de service à l'Echelle I de leur Catégorie, les Enseignants ainsi nommés et titularisés seront autorisés à prendre part aux épreuves écrites de l'examen professionnel donnant accès au Corps des Instituteurs.

CHAPITRE II

CORPS DES INSTITUTEURS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET DE BASE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 14 : Les Instituteurs assurent l'Enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les classes maternelles et de base. **Ils concourent à la formation des Enseignants placés sous leurs ordres.**

Dans les centres de formation d'Animateurs et d'Enseignants, les Instituteurs peuvent assumer les fonctions de :

- Surveillants Généraux
- Censeurs.

Ils peuvent en outre être nommés lorsqu'ils sont en activité dans les écoles :

- Chefs des Centres de Surveillance des Examens Scolaires ;
- Présidents des sous-commissions de corrections et des salles de correction ;
- Membres des travaux de Secrétariat.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 15 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base se recrutent :

- a - Sur titre, par concours direct ou après un test :

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 2ème ou 3ème année de l'Université Nationale du Bénin.

b - Par Concours Professionnel :

Ouvert aux candidats Instituteurs-Adjoints de la Catégorie C, Echelle 1, comptant au moins trois (03) années à ladite échelle.

c - Par Concours Externe :

Ouvert aux candidats titulaires du Baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation de deux (02) ans dans un établissement spécialisé sanctionné par un examen de fin de formation.

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation.

d - Par intégration sur liste d'aptitude :

Parmi les Instituteurs-Adjoints ayant accompli vingt cinq (25) années de service, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 16 : Les Instituteurs ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base après trois (03) années de service en qualité de titulaires à l'Echelle 1 de la Catégorie B.

Article 17 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Instituteurs sont :

- 1°) Connaissances professionnelles
- 2°) Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- 3°) Assiduité et efficacité
- 4°) Sens du service public.

Article 18 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Instituteurs sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie B, Echelle 3, 2, et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base en Catégorie B.

A l'Echelle 1

- A concordance de grade et d'Echelon, les Instituteurs titularisés à la date du 17 Octobre 1981.

- A concordance de grade et d'échelon après leur reclassement conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret n°71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement du 1er Degré, les Instituteurs-Adjoints ayant réussi aux épreuves écrites, pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

- Les Instituteurs suppléants en service à la date du 17 Octobre 1981 sont nommés et titularisés à l'Echelle 1 de la Catégorie B. Il leur sera considéré les 2/3 de leur ancienneté pour leur avancement dans le nouveau Corps dans la limite maximum de trois (3) échelons.

Article 20 : Pendant une période de trois (03) ans à compter du 17 Octobre 1981, les Enseignants ayant réuni cinq (05) ans d'ancienneté, titulaires du CAP sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours professionnel donnant accès à un grade du Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base de la Catégorie A, Echelle 2.

CHAPITRE III

CORPS DES INSPECTEURS-ADJOINTS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET DE BASE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21 : Les Inspecteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base sont les collaborateurs directs des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base. Ils participent à toutes les activités para, péri et post-scolaires de perfectionnement et de formation. Ils animent toutes rencontres à caractère pédagogique, assurent l'inspection du Personnel Enseignant et peuvent diriger des Etablissements de formation. Ils peuvent enseigner dans des Etablissements de formation. Ils peuvent être appelés à suppléer les Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 22 : Les Inspecteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base se recrutent

a- Par Concours ou Examen Professionnel :

Ouvert aux Instituteurs de la Catégorie B, Echelle 1, justifiant de trois (03) années d'ancienneté à ladite échelle ;

b - Par intégration sur liste d'aptitude :

Parmi les Instituteurs ayant 25 ans de service conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les candidats issus du concours professionnel ou par intégration sur liste d'aptitude sont astreints à une formation d'un an dans un Etablissement spécialisé sanctionné par un examen de sortie.

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 23 : Les Inspecteurs-Adjoints ont vocation à accéder par concours ou examen professionnel à l'Echelle 1 du Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base après avoir passé trois (03) ans à l'Echelle 3 de leur Catégorie.

Article 24 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs-Adjoints sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Culture Générale ;
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction ;
- Disponibilité et sens du service public.

Article 25 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs-Adjoints sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3 rappelés en annexe au présent Décret.

CHAPITRE IV

CORPS DES INSPECTEURS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET DE BASE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 26 : Les Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base sont chargés de contrôler et d'animer pédagogiquement les Enseignants des Centres d'Eveil, des Ecoles et des Etablissements Scolaires. Ils participent à toutes les activités para, péri et post-scolaires de perfectionnement et de formation.

Ils donnent leur avis sur les nominations, les mutations, les récompenses et les sanctions disciplinaires concernant les personnels relevant de leur autorité.

Ils veillent à l'application des programmes et instructions officielles. Avec la collaboration des Inspecteurs-Adjointes, les Inspecteurs animent toutes rencontres à caractère pédagogique (Conférence, Stage, etc...). Ils encadrent les Enseignants et ils peuvent diriger des Etablissements de formation.

Ils peuvent être désignés comme Présidents ou Vice-Présidents des Commissions d'examen et concours professionnel. Ils assurent aussi l'Inspection du Personnel Enseignant.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 27 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Enseignements Maternel et de base se Recrutent :

a - Par Concours ou Examen professionnel :

Ouvert aux Inspecteurs de la Catégorie A, Echelle 2 comptant au moins deux (02) années de Services effectifs et aux Inspecteurs-Adjointes de la Catégorie A, Echelle 3 comptant au moins trois (03) années de Services effectifs.

b - Par intégration sur liste d'aptitude :

Parmi les Inspecteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les candidats ainsi recrutés par voie de concours ou d'examen professionnel ou par intégration sur liste d'aptitude sont astreints à une formation d'un (01) an dans un Etablissement spécialisé.

La formation est sanctionnée par un examen de sortie. En cas d'insuccès, les Elèves Inspecteurs renouvellent une seul fois leur formation.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 28 : Les Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base de la Catégorie A, Echelle 2 ont vocation à accéder à l'Echelle 1 de leur Corps après un concours ou un examen professionnel.

Article 29 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture Générale
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

Article 30 : Les Indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base sont ceux fixés par le Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base conformément au tableau de concordance de reclassement en annexe au présent Décret :

- Les Inspecteurs-Adjoints titularisés ou titularisables et régis par le Décret n°71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRE COMMUNES

Article 32 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps objet du présent Décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de chaque Corps et dans les conditions suivantes :

- Catégorie A : Avoir accompli au moins dix (10) ans de services effectifs.
- Catégorie B : Avoir accompli au moins cinq (05) ans de services effectifs.
- Catégorie C : Avoir accompli au moins trois (03) ans de services effectifs.

Article 33 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi d'enseignant est astreint à produire avant sa nomination, un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- Catégorie A : Engagement décennal
- Catégorie B : Engagement quinquennal
- Catégorie C : Engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 34 : Quelque soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours et examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

Article 35 : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir un stage de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation, une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir un stage de formation à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

Article 36 : En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps, objet du présent Décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans les Corps hiérarchiquement supérieurs, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq années de services effectifs dont cinq années au moins à l'échelle 1 de leur Corps d'appartenance à la date de l'établissement de la liste d'aptitude.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Directions Départementales des Enseignements et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis de la Commission Nationale composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant.

Vice-Président : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant.

Rapporteur : Un Cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre.

MEMBRES :

- Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude ;
- Un Représentant du syndicat de l'Administration concernée ;
- Un Représentant du Corps d'accès.

Article 37 : Les années de services stagiaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 38 : Les Elèves-Maîtres sortis des Ecoles Normales d'Instituteurs et titulaires du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) seront nommés à la Catégorie C Echelle 2 Stagiaires.

Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Article 39 : Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, tests et examens prévus par le présent Décret feront l'objet d'un Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Education Nationale.

Article 40 : Les Personnels Enseignants ainsi que les Administrateurs scolaires nommés à des postes de responsabilité ou en activité dans les services centraux et locaux, dans les Etablissements scolaires et les centres de formation relevant des Ministères chargés de l'Education Nationale bénéficient des indemnités de responsabilité et de fonction dont les taux seront fixés par Décret.

Article 41 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont le taux et les conditions de paiement seront définis par Décret constituent des accessoires de salaires des Agents régis par les présents Statuts Particuliers.

- Prestations familiales
- Indemnité de logement
- Indemnité de résidence
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de transport
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales
- Indemnité de déplacement
- Prime de rendement
- Prime pour travaux de nuit
- Indemnité de spécialisation.

Article 42 : Les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent Décret peuvent bénéficier des stages de spécialisation d'une durée de six (06) mois au minimum à deux (02) ans au maximum.

Article 43 : Les diplômes obtenus dans les facultés de l'Université Nationale du Bénin et hors du territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants aux diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin ;

- Ceux titulaires de diplômes d'études générales seront astreints selon le cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un Corps régulier conformément aux dispositions des articles 18 (alinéas 1, 2, 3, et 4) et 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 44 : En application des dispositions de l'article 163 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, des stages de spécialisation en rapport avec la formation initiale ou celle du Corps d'appartenance peuvent être accordés aux Agents régis par le présent Décret.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente.

- Le taux de l'indemnité de spécialisation calculé sur la base de l'indice de traitement des Agents concernés est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %

- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Article 45 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade initial 40 %

- Grade intermédiaire 30 %

- Grade terminal 20 %

- Classe exceptionnelle du grade terminal 10 %

- Grade Hors-Classe Sans pourcentage.

Ces pourcentages sont déterminés Echelle par Echelle.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 46 : Les services accomplis dans les Etablissements d'Enseignement privé sont validés au moment du recrutement dans l'Enseignement Public dans la proportion du 1/3 et entrent en ligne de compte pour l'avancement.

Article 47 : Nonobstant les dispositions de l'article 80 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Personnels Enseignants en service dans les Ecoles, Collèges et Lycées, régis par le présent Décret peuvent prétendre à une autorisation d'absence égale à la durée des grandes vacances. Ils peuvent en outre bénéficier des congés de fin de trimestre.

Toutefois, ceux en fonction dans les Services Centraux des Ministères ont droit à un (01) mois de congé administratif par an.

Article 48 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut être nommé à un emploi du Cadre des Personnels de l'Enseignement objet du présent Décret, s'il n'est exempt :

- de bégaiement ;
- de surdité ;
- d'infirmité ;

et s'il ne jouit d'une acuité visuelle égale au moins à 6/10 avec ou sans correction.

Article 49 : Le temps passé en qualité de stagiaire par les Enseignants entre en ligne de compte pour l'avancement dans la limite maximum de trois (03) échelons résultant de la validation des 2/3 des services stagiaires.

Toutefois, il en est tenu compte dans sa totalité pour la constitution des droits à pension.

Article 50 : Toute participation à l'organisation de tout examen scolaire (sélection de sujets, surveillance et correction) donne droit au transport gratuit, à l'hébergement et à des indemnités :

- de déplacement,
- de surveillance,
- de travaux de secrétariat et de correction.

Article 51 : Pendant les congés scolaires y compris les grandes vacances, les personnels Enseignants et d'Inspection sont tenus d'assister aux stages et conférences qui pourraient être organisés à leur intention en vue de leur perfectionnement. Ils bénéficient à cette occasion du transport gratuit et d'une indemnité d'encadrement.

Article 52 : Les Personnels Enseignants admis à suivre un stage de formation sur le territoire national ou à l'étranger continuent d'évoluer dans leur Corps d'origine et conservent en tout état de cause leur salaire avec tous les accessoires qui y sont rattachés.

Article 53 : Les Enseignants régis par le présent Décret bénéficient de la gratuité des visites médicales et de bilan de santé périodique.

La durée entre deux (02) visites médicales et deux (02) bilans de santé ne peut excéder cinq (05) années.

Article 54 : Les Enseignants régis par le présent Décret bénéficient de la gratuité des fournitures : bics, cahiers, fiches de préparation et manuels pédagogiques dont la liste sera déterminée par un Arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances.

Article 55 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets n° 71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement du premier degré, n° 81-362 du 17 Octobre 1981 et n° 85-359 du 11 Septembre 1985, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Enseignements Maternel et de Base.

Article 56 : Le Ministre de la Fonction Publique , du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

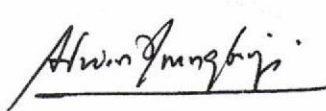
Fait à Cotonou, le 28 OCTOBRE 1997

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,




Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



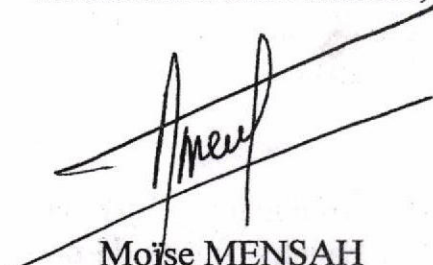
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative



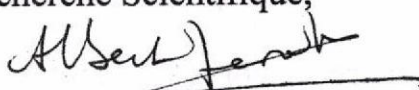
Assouma YAKOUBOU

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique,



Albert TEVOEDJRE
(Ministre Intérimaire) _

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4
MENRS 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO 1.-